

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL



LETTRE D'ENTENTE NO. 2017-001

ENTRE

L'Université Concordia
1455, boul. de Maisonneuve Ouest
Montréal, Québec H3G 1M8
Ci-après désignée « **l'Université** »

et

Le Centre de formation continue de l'Université Concordia
1455, boul. de Maisonneuve Ouest
Montréal, Québec H3G 1M8
Ci-après désigné « **le Centre** »

d'une part,

ET

**Le Syndicat des chargé-e-s de cours à l'Éducation aux adultes de
l'Université Concordia**
1601, avenue De Lorimier
Montréal, Québec, H2K 4M5
Ci-après désigné « **le Syndicat** »

d'autre part.

Désignés collectivement comme "les Parties"

Objet : Liste d'ancienneté (multiplication par deux)

Considérant la pratique de doubler les points d'ancienneté au cours des vingt (20) premières sessions où le nom d'une personne chargée de cours apparaît sur la liste d'ancienneté;

- Considérant** la fluctuation du nombre d'inscriptions au programme d'anglais intensif au cours des dernières années qui a eu pour effet de déstabiliser la liste d'ancienneté;
- Considérant** qu'au moins une personne chargée de cours a été dépassée sur la liste d'ancienneté par une personne chargée de cours ayant moins de service continu que lui (elle);
- Considérant** l'intention des parties de favoriser et de maintenir des relations harmonieuses entre elles;
- Considérant** l'abandon de cette pratique n'aura pas d'effet soit pour avantager ou désavantager une personne chargée de cours présentement sur la liste d'ancienneté;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule, ci-dessus, fait partie intégrante de la présente lettre d'entente (ci-après désignée «l'Entente»).
2. L'article 13.07 est modifié par ce qui suit :

13.07 Le calcul du pointage est effectué comme suit et les points apparaîtront sur les listes d'ancienneté selon les modalités prévues aux clauses 13.08 et 13.09 :

a) Pour tous les départements, sauf celui d'anglais :

1. le pointage relié à un contrat d'enseignement est égal au nombre d'heures indiqué sur le contrat divisé par vingt (20).
2. le pointage relié à un contrat de tâches connexes à l'enseignement est égal au nombre d'heures indiqué sur le contrat divisé par quarante (40).

b) Pour le département d'anglais :

1. le pointage relié à un contrat d'enseignement est égal au nombre d'heures indiqué sur le contrat divisé par trois cent vingt (320).
2. Le pointage relié à un contrat de tâches connexes à l'enseignement est égal au nombre d'heures indiqué sur le contrat divisé par six cent quarante (640).

3. Le pointage supplémentaire relié à la scolarité est établi selon les dispositions prévues à l'Annexe C.
4. Le pointage supplémentaire relié aux années d'expérience en enseignement en dehors du Centre est établi selon les dispositions prévues à l'Annexe C.

3. L'article 13.09 est modifié par ce qui suit :

13.09 Pour le département d'anglais, les listes d'ancienneté sont mises à jour comme suit :

- a) A la fin de chaque année civile, pour les contrats d'enseignement et les contrats de tâches connexes à l'enseignement, le total du pointage obtenu durant l'année, et ce pour un maximum de un (1) point, est ajouté au pointage total acquis à la fin de l'année civile précédente. Au nouveau total s'ajoutent les points obtenus en vertu du paragraphe b) de la présente clause.
- b) Les points supplémentaires reconnus par le comité du personnel en vertu de la scolarité sont ajoutés à la liste d'ancienneté avant le début de chaque session.

Les points supplémentaires reconnus par le comité du personnel en vertu de l'expérience d'enseignement en dehors du Centre sont ajoutés à la liste d'ancienneté, à chaque année, à la fin de la session d'automne.

4. La liste d'ancienneté de la fin de la session d'automne 2016 sera applicable en 2017 pour par la suite être mise à jour selon le paragraphe 2 et 3 ci-haut.

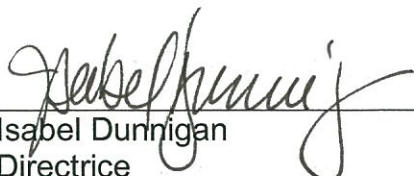
DISPOSITIONS GÉNÉRALES


5. Si un (une) arbitre doit interpréter cette Entente, les parties reconnaissent qu'il (qu'elle) est lié(e) par son contenu et par la convention collective en vigueur.
6. Les parties reconnaissent que les conditions générales de cette Entente sont faites sans aucune admission de responsabilité ni préjudice et qu'elle ne constitue pas un précédent pouvant être invoqué dans le futur.
7. Les parties déclarent qu'ils (qu'elles) comprennent pleinement la présente Entente et acceptent volontairement ses termes.
8. Cette Entente sera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

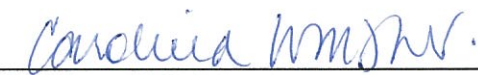
9. Cette Entente fait partie intégrante de la convention collective en vigueur.

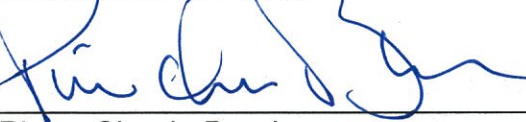
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en français, à Montréal, le 1^{er} juin 2016.

Pour l'Université Concordia


Isabel Durnigan
Directrice
Centre de l'éducation continue



John Dickson
Directeur Adjoint
Centre de l'éducation continue


Carolina Willsher
Vice-rectrice associée
Ressources humaines


Pierre Claude Bourke
Chef de Service
Relations avec le personnel

Pour le Syndicat


Marylee Wholey
Présidente


Perry Shearwood
Vice-président
Convention Collective